

 FranceAgriMer	DECISION DU DIRECTEUR GENERAL DE FRANCEAGRIMER
Animation des filières Service Entreprises et Marchés 12 rue Henri Rol-Tanguy TSA 20002 93555 Montreuil s/ Bois cedex	FILIERE/SEM/D 2010-41 du 11 octobre 2010
Dossier suivi par : Laurence FOUQUE Tel. : 01 73 30 31 51 Fax : 01 73 30 37 37 E-mail : laurence.fouque@franceagrimer.fr	
PLAN DE DIFFUSION : FRANCEAGRIMER	MISE EN APPLICATION : IMMEDIATE

OBJET : Dispositif d'aide de FranceAgriMer relative à l'équipement des abattoirs pour le classement de la couleur des carcasses de veaux de boucherie.

BASES REGLEMENTAIRES :

Règlement (CE) N° 1628/2006, du 24 octobre 2006, concernant l'application des articles 87 et 88 du traité aux aides nationales à l'investissement à finalité régionale,

Règlement (CE) N° 1998/2006, du 15 décembre 2006, concernant l'application des articles 87 et 88 du traité aux aides *de minimis*,

Règlement (CE) N° 800/2008, du 6 août 2008, déclarant certaines catégories d'aide compatibles avec le marché commun en application des articles 87 et 88 du traité (Règlement général d'exemption par catégorie),

Point IV.B.2 d) des lignes directrices de la Communauté concernant les aides d'Etat dans le secteur agricole et forestier 2007-2013,

Code Rural, livre VI, titre 2, chapitre 1,

Décret n° 94-808 du 12 septembre 1994 portant application du code de la consommation et relatif à la présentation, à la pesée, à la classification et au marquage des carcasses des espèces bovine, ovine et porcine

Décret N°2007-732 du 7 mai 2007 relatif aux zones d'aide à finalité régionale et aux zones d'aide à l'investissement des petites et moyennes entreprises, modifié par décrets n° 2008-1415 du 19 décembre 2008 et n° 2009-925 du 27 juillet 2009,

Aide N215/2009 du 30 septembre 2009,

Dispositif d'aide pris en application du régime d'aide à finalité régionale N°XR61-2007, dans le cadre du règlement communautaire d'exemption n°1628-2006 du 24 octobre 2006,

Avis du Conseil Spécialisé Ruminants et équidés du 3 Juin 2010,

FILIERE CONCERNEE : Veaux de boucherie

MOTS-CLES : transformation, commercialisation, veaux de boucherie, couleur, classification abattoir, chromamètre, subvention, FranceAgriMer

Article 1 – Contexte et objectif

Dans le but de rationaliser les transactions commerciales par un classement semi-automatique de la couleur des carcasses de veaux de boucherie, un accompagnement financier est prévu pour permettre aux établissements d'abattage de cette catégorie d'animaux de s'équiper de chromamètres.

Article 2 – Bénéficiaires – Conditions d'éligibilité

Ce dispositif d'aide s'applique aux entreprises d'abattage de veaux de boucherie situées en France métropolitaine.

2.1 Conditions d'éligibilité du bénéficiaire

2.1.1 Taille

Préalable : Les informations chiffrées permettant de déterminer la taille d'une entreprise, ainsi que la méthode de consolidation avec les éventuelles entreprises partenaires ou liées, sont détaillées dans l'annexe 1 du règlement général d'exemption par catégorie n° 800/2008 du 6 août 2008.

On entend par *petites et moyennes entreprises* (PME) les entreprises dont l'effectif est inférieur à 250 personnes et dont le chiffre d'affaires n'excède pas 50 millions d'euros ou dont le total du bilan annuel n'excède pas 43 millions d'euros.

On entend par *entreprises de taille intermédiaire* les entreprises dont l'effectif est inférieur à 750 personnes ou dont le chiffre d'affaires n'excède pas 200 millions d'euros (point 41 c des lignes directrices de la Communauté concernant les aides d'Etat dans le secteur agricole et forestier 2007-2013 / journal officiel C 319 du 27.12.2006).

On entend par *grandes entreprises*, les entreprises ne répondant pas à la définition de PME ou d'entreprises de taille intermédiaire.

Ce dispositif est également ouvert aux entreprises appartenant directement ou indirectement à plusieurs collectivités publiques qui ont :

- soit un budget inférieur à 10 millions d'€ par an et moins de 5.000 habitants et dont aucune ne détient plus de 50% des droits de vote ou des participations,
- soit, si l'une ou plusieurs des collectivités ne répond aux critères de taille ci dessus, chacune d'entre elles doit avoir des participations ou des droits de vote strictement inférieurs à 25%.

Les aides relatives aux PME et aux entreprises de taille intermédiaire sont instruites dans le cadre du régime d'aide notifié N215/2009 du 30 septembre 2009.

Les aides relatives aux grandes entreprises sont instruites dans le cadre du règlement (CE) N° 1998/2006 du 15 décembre 2006, concernant l'application des articles 87 et 88 du traité aux aides de *minimis* ou le cas échéant de celui des aides à finalité régionale (AFR),

2.1.2 Pérennité du bénéficiaire

Sont exclues les entreprises en difficulté au sens des lignes directrices de la Commission européenne concernant les aides d'Etat au sauvetage et à la restructuration d'entreprises en difficulté (2004/C 244/02).

2.1.3 Respect des obligations réglementaires dans différents domaines

a) cotisations sociales et fiscales :

Le contractant doit être à jour de ses obligations fiscales et sociales au 1er janvier de l'année au cours de laquelle la demande de subvention est déposée.

b) réglementation en vigueur en matière sanitaire :

FranceAgriMer s'assure que les abattoirs concernés respectent la réglementation en vigueur en matière sanitaire (outils classés dans les catégories I ou II au plan sanitaire).

2.2 Conditions d'éligibilité de la taille des outils

Le dispositif s'applique aux entreprises abattant ou faisant réaliser la prestation d'abattage dans des outils traitant au moins 400 T/ de veaux par an.

Article 3 – Les projets éligibles

Dans le cas des outils traitant au moins 700 T/ de veaux par an, deux chromamètres (dont un de remplacement) sont financés. Pour les outils traitant au moins 400 T et moins de 700 T de veaux par an, un seul chromamètre est pris en charge.

3.1. Dépenses éligibles

Sont éligibles :

- l'achat à l'état neuf de chromamètres,
- les travaux d'interface (cablage, logiciel, PC).

3.2. Dépenses non subventionnables

Sont en tout état de cause non éligibles les biens financés par crédit bail.

Sont également exclus des dépenses subventionnables, les frais d'installation du chromamètre sur la chaîne d'abattage (modification de la chaîne, passerelle) et la formation des opérateurs à son utilisation.

3.3. Démarrage des travaux

Tout projet ayant donné lieu à commencement d'exécution avant la date d'accusé de réception du dossier de demande de subvention complet est inéligible.

3.4. Durée du programme d'investissement

Les investissements doivent être réalisés au maximum dans l'année suivant la date d'accusé de réception du dossier de demande de subvention complet par l'Etablissement.

3.5. Maintien des investissements

Le bénéficiaire s'engage :

- à assurer le classement de la couleur des carcasses de veaux de boucherie avec le chromamètre en remplacement du classement par classificateur, conformément au dispositif réglementaire en vigueur et au cahier des charges interprofessionnel validé par FranceAgriMer ;
- à ne pas céder les investissements subventionnés avant l'expiration d'un délai de cinq ans à compter de la date d'acquittement de la facture d'achat des chromamètres,
- et à les conserver sur la même période dans les fonctions prévues pour l'attribution de l'aide sauf dérogation exceptionnelle préalable consentie par FranceAgriMer.

Article 4 – Calcul de l'assiette et de la subvention

L'aide à l'acquisition de chromamètres est attribuée sous la forme d'une subvention et calculée au prorata des dépenses éligibles effectuées par l'entreprise.

L'aide est égale, selon la taille de l'entreprise, à un % des dépenses indiquées ci-dessus :

- 40% pour les PME,
- 20% pour les entreprises de taille intermédiaire.

Pour les grandes entreprises,

- L'aide est versée dans le cadre de la réglementation communautaire concernant les aides de minimis aux entreprises. Le bénéficiaire doit en être informé lors de son attribution.

Le taux de l'aide est de 20% des dépenses.

Le montant total des aides *de minimis* octroyées à un même opérateur ne peut excéder 200.000 € sur une période de 3 exercices fiscaux, quel que soient la forme et l'objectif des aides *de minimis*. Cette période de référence doit être appréciée sur une base glissante de sorte que pour chaque nouvelle aide « *de minimis* » octroyée, il y a lieu de déterminer le montant des aides « *de minimis* »

accordées au cours de l'exercice fiscal concerné ainsi qu'au cours des 2 exercices fiscaux précédents.

- Pour les grandes entreprises situées en zone AFR, l'aide peut être attribuée dans le cadre du régime d'aides à l'investissement à finalité régionale. Le taux de l'aide ne peut dépasser, selon la zone AFR, les taux suivants :

Type de zone	Régions	Taux (*) d'aide aux grandes entreprises
AFR Article 87.3.c	Zones permanentes	15
	Zones permanentes limitées aux PME et à des projets d'investissement ≤ à 25 M€	Pas d'aide
	Zones transitoires	10
	Zones permanentes à taux réduit limitées aux PME	Pas d'aide

Article 5 – Constitution du dossier de demande de subvention

Le dossier de demande de subvention présenté à FranceAgriMer doit comporter au moins les pièces suivantes :

- Une lettre de demande de participation financière de FranceAgriMer, accompagnée d'un devis et d'un plan d'implantation, et indiquant le modèle, la marque, la référence du chromamètre commandé,
- un dossier type accompagné des pièces constitutives et des annexes (à se procurer à FranceAgriMer, Unité Entreprises et Filières, 12, rue Henri Rol Tanguy TSA 20 002 93555 Montreuil s/ Bois cedex par mail uef@franceagrimer.fr). Le document "Fiche d'activité" complété détaillera l'activité de l'entreprise.
- la liasse fiscale (bilan, compte de résultat et annexes) de la société du dernier exercice clos avant la demande, ainsi que le document "Fiche Renseignements Financiers Complémentaires" complété

Article 6 – Instruction du dossier

La procédure comprend les phases suivantes :

- demande du dossier type par les entreprises qui sera renvoyé complété à FranceAgriMer (Direction Animation des Filières, Unité Entreprises et Filières, TSA 20002, 12 rue Henry Rol-Tanguy, 93555 MONTREUIL S/BOIS CEDEX),
- après demande éventuelle par FranceAgriMer de pièces complémentaires, envoi au demandeur d'un accusé de réception reconnaissant que le dossier est complet et l'autorisant à commencer l'exécution du projet à la réception du document, sans engagement financier de l'établissement,
- après instruction, la décision d'attribution de la subvention est arrêtée par le Directeur Général de FranceAgriMer et notifiée aux bénéficiaires avec copie aux DRAAF.
- une convention d'une durée maximum de 1 an est proposée au bénéficiaire précisant les modalités d'attribution et de versement de l'aide. L'entreprise s'engage à réaliser, dans l'année suivant la date d'accusé de réception par l'Etablissement du dossier, l'investissement.

Article 7- Versement de la subvention

L'aide est versée à la société en une seule fois, au prorata des investissements réalisés dans la limite de du montant d'aide attribué, sur présentation :

- d'une demande du représentant légal de l'entreprise,
- d'un relevé d'identité bancaire,
- d'une copie des factures des dépenses réalisées certifiées payées (visa original) par le Commissaire aux Comptes ou l'Expert-comptable de la société,
- de l'attestation du responsable territorial de FranceAgriMer certifiant le bon fonctionnement de l'appareil dans le respect du dispositif réglementaire en vigueur et du cahier des charges interprofessionnel validé par FranceAgriMer.

Les demandes prises en compte au fur et à mesure de leur arrivée, ne peuvent recevoir une suite favorable que dans la limite des crédits disponibles pour l'exercice en cours.

Article 8 – Contrôles et sanctions

Les contrôles consistent en des contrôles administratifs et des contrôles sur place réalisés par les agents de FranceAgriMer pour vérifier l'effectivité et la validité des opérations aidées.

Les contrôles administratifs sont exhaustifs, ils visent à vérifier la présence de l'ensemble des pièces nécessaires à la constitution des dossiers et à s'assurer du respect des conditions d'éligibilité.

Les pièces constitutives des dossiers sont conservées pendant 5 ans par le bénéficiaire dans l'éventualité de contrôles réalisés a posteriori par les corps de contrôle de l'Etat et de l'Union européenne, chargés de vérifier l'affectation des aides publiques.

Des contrôles sur place peuvent également être réalisés, notamment en ce qui concerne la destination des investissements aidés par FranceAgriMer.

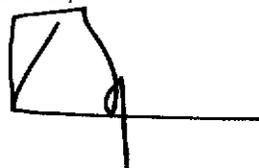
En cas d'irrégularité, sans préjuger d'éventuelles suites pénales, il est demandé au bénéficiaire le reversement en totalité ou en partie de l'aide attribuée, majoré d'une sanction égale à 20% du montant de l'aide en cause.

Article 9 – Durée du dispositif

Ce dispositif s'applique pour une durée de 1 an.

Fait à Montreuil sous Bois, le 11 OCT. 2010

Le Directeur Général,



Fabien BOVA